

Re Interactive Courtage Canada

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Interactive Courtage Canada Inc

2013 OCRCVM 45

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue à Montréal, le 16 juillet 2013
Décision rendue le 25 juillet 2013

Formation d'instruction

Robert Monette (Président), Guy L. Jolicoeur, Normand Durette

Comparutions

Me Sébastien Tisserand, Procureur de l'OCRCVM

Me Julie Loranger, Procureure de l'intimée

DÉCISION MOTIVÉE SUR RÈGLEMENT

¶ 1 L'audience s'est tenue le 8 juillet 2013 et lors de celle-ci la formation a recueilli les représentations des procureurs des parties qui demandaient l'approbation de l'entente de règlement¹ intervenue entre elles le 28 mai 2013.

¶ 2 Cette demande d'approbation respecte les modalités prévues à la politique adoptée en vertu de l'article 10.08 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et est présentée conformément à l'article 3.4 de ladite politique 10.08.

¶ 3 Après avoir entendu les procureurs et pris connaissance de la documentation au dossier, la formation a rendu une ordonnance approuvant l'entente de règlement tout en se réservant le droit de déposer ses motifs ultérieurement.

¶ 4 Avant de procéder à la discussion et aux motifs retenus, la formation entend faire un court résumé des faits décrits à l'entente et à l'exposé des allégations.

L'ENTENTE

¶ 5 L'intimée est inscrite à titre de courtier et elle est un participant dans le cadre des RUIM.

¹ L'entente de règlement et l'exposé des allégations sont annexés à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie.

¶ 6 L'intimée reconnaît la contravention suivante;

Entre novembre 2007 et avril 2008, elle a omis de se conformer à ses obligations de supervision de la négociation, le tout contrairement à la règle RUIM 7.1 et la politique 7.1.

¶ 7 L'intimée admet ne pas avoir adopté un système de supervision efficace lui permettant de prévenir et détecter les violations à la législation en valeurs mobilières, plus particulièrement face à certaines activités de négociation et à des ordres saisis et acheminés directement par un de ses clients.

¶ 8 Plus spécifiquement et tel qu'il est décrit dans l'exposé des allégations, l'intimée n'a pu empêcher des activités de négociation manipulatrices d'un client qui saisissait un nombre élevé de transactions de « clôture à la hausse » sur le titre COV en vue d'éviter par conséquent un appel de marge.

¶ 9 Les activités de négociation manipulatrices du client se sont produites à plus de 100 reprises durant la période concernée.

¶ 10 Suite à un avis des Services de réglementation du marché, l'intimée a fait une intervention infructueuse auprès du client qui a toutefois admis ses contraventions, dans le cadre d'une entente de règlement de 2011.

¶ 11 Les modalités de règlement convenues entre les parties sont;

- Une amende de \$50,000, payable par l'intimée à l'OCRCVM, et
- Les frais de \$10,000 payable par l'intimée à l'OCRCVM.

DISCUSSION

¶ 12 Le rôle d'une formation dans le cadre d'une audience d'approbation de règlement est bien défini².

¶ 13 La formation ne doit pas substituer sa propre conclusion à celle convenue entre les parties mais elle doit strictement s'assurer que l'entente n'est pas déraisonnable et que les sanctions rencontrent les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières.

¶ 14 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires fournissent un fondement à partir duquel la formation peut exercer son rôle discrétionnaire. De plus, chaque dossier étant distinct, la formation doit aussi tenir compte des faits particuliers, des facteurs aggravants et atténuants rattachés à un dossier.

¶ 15 Dans le présent dossier, la contravention est le manquement à l'obligation de supervision; pour cette contravention les lignes directrices autorisent la formation à envisager une amende considérable, jusqu'à concurrence de 1 million de dollars.

¶ 16 Les parties ont soumis à la formation une série de facteurs atténuants dont il faut retenir les suivants.

¶ 17 Il n'y a pas eu de preuve à l'effet qu'une perte économique importante a été encourue ou qu'un profit illicite a été récolté.

¶ 18 L'intimée a admis sa responsabilité et a pleinement collaboré à l'enquête du personnel de l'OCRCVM.

¶ 19 L'intimée a retenu les services d'un expert afin de revoir ses procédés internes de supervision et d'élaborer de nouvelles politiques de filtrage qui détecteront plus aisément les activités de négociation trompeuses et manipulatrices.

¶ 20 Des mesures correctrices ont donc été apportées par l'intimée et elles ont été présentées à l'organisme.

¶ 21 La formation a aussi pris connaissance des décisions déposées par les parties³.

¶ 22 Parmi cette liste, le dossier Standard Securities Capital Corporation DN 2006-008 est le plus pertinent même si la période d'infraction apparaît plus longue. Les tailles des entreprises étant comparables, les sanctions

² Re Milewski, (1999) IDACD 17, Re BMO Nesbitt Burns, (2010) 39

³ Re BMO Nesbitt Burns (2012) OCRCVM 21; Re Credit Suisse Securities (2011) OCRCVM 10

respectives peuvent être mieux évaluées⁴.

¶ 23 La formation est satisfaite que les sanctions recommandées à la présente entente se situent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière, en tenant compte évidemment des faits particuliers à chaque affaire.

CONCLUSION

¶ 24 La formation reconnaît que l'intégrité du marché doit être protégée.

¶ 25 L'intimée a corrigé les failles dans ses procédés de supervision de la négociation et la sanction dont elle écope correspond à la conduite en cause et favorise la dissuasion.

¶ 26 Rappelons que notre formation doit éviter de substituer sa propre discrétion en vue de parfaire les discussions intervenues entre les parties en vue d'en arriver à leur entente de règlement.

¶ 27 L'entente a été négociée par les parties accompagnées de leurs procureurs et elles s'en déclarent satisfaites.

¶ 28 L'entente intervenue n'est point déraisonnable.

¶ 29 En conséquence, la formation confirme son acceptation de l'entente de règlement intervenue entre les parties.

POUR CES MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE LE 8 JUILLET 2013;

Montréal, le 30 juillet 2013

Robert Monette, président

Guy L. Jolicoeur, membre

Normand Durette, membre

OFFRE DE RÈGLEMENT

1. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre SRM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Interactive Courtage Canada Inc. (l'intimée).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous

⁴ Re Questrade & Eydelman (2013) IIROC 25

les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.

6. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

A. ACCORD SUR LES EXIGENCES VIOLÉES

8. L'intimée reconnaît avoir manqué, au cours de la période allant de novembre 2007 à avril 2008, à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

B. FAITS RECONNUS

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

C. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour la contravention exposée au paragraphe 8, le personnel et l'intimée sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
 - (i) une amende de 50 000 \$ que l'intimée doit payer à l'OCRCVM;
 - (ii) une somme de 10 000 \$ au titre des frais que l'intimée doit payer à l'OCRCVM.
11. Si la formation accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de payer les sommes indiquées au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

D. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. L'intimée aura jusqu'à la fermeture des bureaux le vendredi 29 mai 2013 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
13. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimée reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
14. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimée et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
16. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
17. L'intimée convient que, dans le cas où elle ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimée aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM juge que l'intimée respecte pleinement toutes les modalités de l'entente de règlement.

18. L'intimée convient qu'elle ne fera pas elle-même, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Montréal (Québec), le 28 mai 2013.

« Jean-François Bernier »

NOM : JEAN-FRANÇOIS BERNIER

TITRE : DIRECTEUR GÉNÉRAL

AU NOM DE : INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.

FAIT à Montréal (Québec), le 28 mai 2013.

« Carmen Crépin »

Carmen Crépin

Vice-présidente pour le Québec

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Il est allégué qu'Interactive Courtage Canada Inc. (Interactive Courtage) a commis la contravention suivante :
 - (i) Au cours de la période allant de novembre 2007 à avril 2008 (la période des faits reprochés), elle a fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. Au cours de la période des faits reprochés, Interactive Courtage n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir et détecter la négociation manipulatrice et trompeuse par un client de détail sur les actions de

Covalon Technologies Inc., inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (BC-TSX) sous le symbole COV. Le client a souvent saisi des ordres (la majorité portant sur 100 actions) à la clôture ou près de la clôture de la séance, faisant augmenter le cours acheteur.

4. Dans une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le client a reconnu que, dans la période allant de novembre 2007 à avril 2008, il s'est livré à des transactions dans 10 comptes différents chez 5 maisons de courtage différentes par lesquelles il avait l'intention de faire monter ou de maintenir, ou a effectivement fait monter ou maintenu, le cours des actions COV pour influencer sur la valorisation des actions COV aux fins de la marge.
5. Au cours de la période des faits reprochés, Interactive Courtage n'avait pas de politiques et procédures suffisantes en vue de l'examen des ordres en fin de séance potentiellement manipulateurs, qui pouvaient influencer sur le cours acheteur ou le cours vendeur de clôture, de sorte qu'Interactive Courtage n'a pas prévenu et détecté le schéma de saisie d'ordres manipulateurs en fin de séance sur les actions COV.
6. Le participant doit élaborer et mettre en œuvre des procédures qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque politique, pour faire en sorte que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne fassent pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.

Contexte

7. Interactive Courtage est inscrite comme courtier en placement et est un participant dans le cadre des RUIM.
8. Interactive Courtage est un courtier exécutant fournissant un accès direct aux clients de détail pour les opérations sur titres en ligne. Interactive Courtage fournit un service d'exécution d'ordres sans conseils, au sens de la Règle 3200 des courtiers membres de l'OCRCVM (antérieurement, le Principe directeur n° 9 de l'ACCOVAM). Elle n'offre pas de conseils en placement et ne fait pas non plus de recommandations à ses clients.
9. Les ordres sont saisis directement par les clients et acheminés sur un marché par l'entremise du système de négociation d'Interactive Courtage sans intervention du personnel du pupitre de négociation. Toutefois, tous les ordres clients d'Interactive Courtage font l'objet d'une vérification du crédit avant l'opération pour limiter systématiquement l'exposition financière d'Interactive Courtage en prévenant les ordres excédant des seuils prédéterminés de crédit pour Interactive Courtage et les clients.
10. Le participant qui fournit un service d'exécution d'ordres n'est déchargé d'aucune de ses obligations découlant des RUIM à l'égard de la supervision des ordres saisis par ses clients.
11. Le client avait trois comptes chez Interactive Courtage : l'un en son nom et deux autres au nom d'une société, entreprise individuelle lui appartenant.
12. Covalon Technologies Inc. est une société de systèmes biomédicaux dont le titre (COV) était relativement illiquide, même si elle faisait partie du Palmarès « TSX Croissance 50 » et était classée parmi les 10 premiers émetteurs du secteur technologie et sciences de la vie de la BC-TSX.

La négociation manipulatrice et trompeuse sur COV

13. Au cours de la période des faits reprochés, le client a saisi, 73 fois au cours de quelque 110 séances, de nombreux ordres à la clôture ou près de la clôture de la séance qui faisaient monter le cours acheteur.
14. Le plus souvent, le client saisisait des ordres multiples au cours des 15 dernières minutes de la séance, la majorité après 15 h 59. Presque tous les ordres portaient sur une unité de négociation standard (100 actions). Dans la majorité des séances au cours de cette période, le client ne saisisait aucun ordre d'achat jusqu'à la clôture ou près de la clôture.

15. La fréquence, la taille et le moment des ordres saisis par le client sur un titre illiquide étaient des signes qu'il n'avait pas l'intention d'acheter des actions, mais qu'il voulait plutôt créer ou tenter de créer un cours factice.
16. Le rapport quotidien de clôture de la BC-TSX du 10 mars 2008 reçu par Interactive Courtage montrait que la transaction de clôture à la hausse à 15:59:59 avait été saisie à partir d'Interactive Courtage. Le client était responsable de cette transaction de clôture.
17. À la suite de ce rapport, Interactive Courtage a examiné les transactions exécutées du client dans son compte personnel et a noté, le 12 mars 2008, qu'il n'y avait [TRADUCTION] « pas de schéma » d'activités de négociation en fin de séance.
18. Interactive Courtage a aussi examiné les transactions dans le compte personnel du client et noté que, du 27 février au 11 mars 2008, le client achetait et vendait chaque jour des actions COV dans des volumes variant entre 100 et 1 000 actions. Trois des 20 transactions (à la fois des achats et des ventes) exécutées par le client au cours de cette période étaient des achats d'une unité de négociation standard exécutés dans les cinq dernières secondes avant la clôture de la séance.
19. Du 27 février au 11 mars 2008, le client, par l'entremise de son compte personnel, a fixé le cours acheteur de clôture de 7 séances, dont celle du 10 mars 2008.
20. SRM s'est informée des transactions sur COV le 18 mars 2008, éveillant la société à la possibilité que les transactions sur COV par l'entremise d'Interactive Courtage fassent potentiellement partie d'un schéma de manipulation plus étendu, auquel seraient mêlés des comptes chez d'autres participants.
21. Le 24 mars 2008, Interactive Courtage a envoyé au client un courriel le prévenant que les transactions sur COV étaient potentiellement manipulatrices. Le client n'a pas répondu au courriel, a cessé d'effectuer des transactions dans son compte personnel et a par la suite fermé le compte. Interactive Courtage n'a pas examiné de façon plus approfondie les ordres ou les transactions dans ce compte.
22. Du 18 mars au 28 avril 2008, le client a continué de se livrer à la négociation manipulatrice décrite ci-dessus dans l'un de ses comptes de société chez Interactive Courtage, fixant le cours acheteur de clôture dans 19 séances.
23. En septembre 2011 ou vers cette période, le client a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), qui a été ensuite approuvée par la CVMO.
24. Dans l'entente de règlement, le client a reconnu qu'au cours de la période allant de novembre 2007 à avril 2008, il s'était livré à des transactions par lesquelles il comptait faire monter ou maintenir, ou faisait monter ou maintenait, le cours des actions COV dans 10 comptes différents chez 5 sociétés de courtage différentes pour influencer sur la valorisation des actions COV aux fins de marge.
25. Le client a aussi reconnu que les transactions visaient à influencer sur les marges obligatoires dans les propres comptes du client et potentiellement dans les comptes d'autres personnes tenus dans des sociétés de courtage dont les politiques de marge utilisaient pour la valorisation le cours acheteur de clôture de la veille.
26. Interactive Courtage n'a pas détecté ces activités de négociation manipulatrices en fin de séance dans les comptes du client, pour la raison qu'elle se fiait aux rapports d'anomalie sur les transactions.

Les lacunes dans la prévention et la détection de la négociation manipulatrice et trompeuse par le client

27. Au cours de la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'Interactive Courtage traitaient des contrôles relatifs aux activités manipulatrices et trompeuses et à l'établissement de cours factices. Toutefois, les procédures d'Interactive Courtage n'abordaient pas la surveillance et les contrôles après les opérations des ordres saisis sur un marché en vue de la création d'un cours factice, en fonction de son analyse interne de sa taille, de ses activités et de ses affaires, en contravention des RUIM.
28. Donc, l'examen après les opérations d'Interactive Courtage à l'égard de l'établissement de cours factices

n'était effectué que sur une base mensuelle et trimestrielle et se concentrait sur les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente dans les trois dernières minutes de la séance avant la clôture.

29. L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-011, publié le 20 avril 2007, donnait des orientations sur les exigences en matière de conformité à l'égard des participants fournissant des services d'exécution d'ordre sans conseils à des clients admissibles. L'Avis prévoyait que, étant donné que ces ordres seraient, dans la plupart des cas, assujettis à une supervision restreinte avant d'être acheminés sur un marché, les procédures du participant devraient, à tout le moins, porter sur la vérification des ordres qui ont été saisis et des transactions qui ont été exécutées en vue de la création d'un cours factice, en contravention des RUIM.
30. Interactive Courtage avait des procédures insuffisantes pour la surveillance et l'examen après les opérations des transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente près de la clôture jusqu'en décembre 2007. Auparavant, ses procédures ne comprenaient qu'un examen des transactions effectuées sur la Bourse de Toronto.
31. Vers la fin d'août 2007, SRM a demandé à Interactive Courtage d'examiner des échantillons d'ordres non exécutés saisis en fin de séance dans le but de détecter l'établissement de cours factices, d'annulations avant l'ouverture dans le but de détecter l'émission potentielle d'ordres trompeurs et de transactions exécutées en vue de détecter la clôture à la hausse ou à la baisse, mais les changements nécessaires pour régler la question de la surveillance et du contrôle des ordres après les opérations n'ont été mis en œuvre qu'après la période des faits reprochés.
32. En outre, le client avait chez Interactive Broker deux comptes de société (une entreprise individuelle), mais Interactive Courtage n'a pas établi de lien entre les activités manipulatrices du client dans son compte personnel et dans ses comptes de société, ce qui a aussi contribué au défaut de détecter la négociation manipulatrice et trompeuse, précisément dans la période de mars et avril 2008.

Les facteurs atténuants

33. Les politiques et procédures d'Interactive Courtage en matière de marge ont en tout temps prévu les marges en temps réel sur les positions de clients, par opposition à des marges fondées sur le cours acheteur de clôture ou le cours de clôture de la séance précédente. Les politiques et procédures d'Interactive Courtage ne prévoyaient pas ou ne permettaient pas (et ne prévoient ou permettent toujours pas) de marge sur les titres inscrits à la cote de la BC-TSX, dont les actions COV.
34. Les politiques de crédit d'Interactive Courtage ont toujours prévu que tous les ordres clients font l'objet d'une vérification du crédit avant l'opération pour limiter systématiquement l'exposition financière d'Interactive Courtage en prévenant les ordres excédant des seuils prédéterminés de crédit pour Interactive Courtage et ses clients.
35. Au cours de la période des faits reprochés, lorsque le client présentait des demandes à un cours plus élevé chez Interactive Courtage, Interactive Courtage ne connaissait pas les détails de l'activité de négociation du client par l'entremise d'autres courtiers lorsque le client cherchait à influencer sur le cours des actions COV aux fins de la marge.
36. Interactive Courtage a effectivement révisé et mis en œuvre de nouvelles politiques et procédures en ce qui concerne la saisie d'ordres en fin de séance.
37. Interactive Courtage a fait preuve de coopération et de réceptivité pendant toute l'enquête.
38. Interactive Courtage a engagé un consultant pour examiner ses politiques et procédures selon le paragraphe 7.1 des RUIM, la Politique 7.1 et le paragraphe 2.2 des RUIM par rapport à l'établissement de cours factices, aux ventes fictives, à l'émission d'ordres trompeurs et à l'empilement. Interactive Courtage a transmis à l'OCRCVM le rapport du consultant. L'OCRCVM est satisfait de l'examen effectué par le consultant. Interactive Courtage est en train de mettre en œuvre les recommandations et

modifiera ses politiques et procédures à cette fin.

CONCLUSION

39. Le participant doit avoir des politiques et procédures qui suffisent compte tenu de ses activités et de ses affaires, ainsi qu'un contrôle de conformité qui tient compte du risque supplémentaire auquel il s'expose à l'égard des ordres saisis directement par les clients et acheminés sur un marché par l'entremise de son système de négociation.
40. Au cours de la période des faits reprochés, Interactive Courtage n'avait pas de procédures de surveillance et de contrôle après les opérations des ordres saisis sur un marché en vue de la création d'un cours factice, ni de procédures de surveillance de la saisie d'ordres en fin de séance par les clients ayant des comptes multiples.
41. Par suite de ce manque de procédures suffisantes, Interactive Courtage n'a pas prévenu et détecté le schéma de saisie d'ordres manipulateurs en fin de séance sur les actions COV par l'un de ses clients de détail.

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
 - a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
 - b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);
 - c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance

générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.

La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des RUM.

Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.

Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- par un négociateur employé par le participant,
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,
- par tout autre moyen.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit *veiller aux intérêts du client* afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité *après la saisie de l'ordre* devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité *après la saisie de l'ordre* peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :

- a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2;
- fait partie d'une *opération fictive* (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le

compte du client);

- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).

Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un système de surveillance comprend à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ainsi que des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).

Les participants doivent établir et mettre en œuvre des procédures de surveillance et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de surveillance peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de surveillance et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes.

Quelle que soit sa situation, chaque participant doit cependant :

1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences pertinentes en matière de réglementation qui s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé (*les exigences en matière de négociation*).
2. Documenter le système de surveillance en préparant un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être gardé à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.
3. S'assurer que les employés responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont inscrits et formés comme il convient. Le participant devrait fournir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.
4. Désigner les personnes responsables de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.
5. Établir et mettre en œuvre les procédures de surveillance et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires.
6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent

comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :

- une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;
 - les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.
7. Examiner le système de supervision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il continue d'être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires si des problèmes de surveillance et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans.
 8. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de conformité.
 9. Transmettre un résumé des examens de conformité et les résultats de l'examen du système de surveillance au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé des problèmes importants concernant les procédures du système de surveillance ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.

Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché

Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences.

En établissant des procédures de conformité, les participants doivent déterminer les rapports d'anomalies, les données de négociation et les autres documents à examiner. Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de l'autorité de contrôle du marché.

Le tableau suivant détermine les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour le contrôle de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les règles indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des règles et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les règles qui s'appliquent à leurs activités.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente politique à condition que celle adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la règle pertinente. Par conséquent, les sources d'information sont données uniquement pour indiquer les types de sources d'information qui peuvent être utilisées.

Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information	Taille de l'échantillon et
---------------------------	--	------------------------------	-----------------------------------

		possibles	fréquence
Synchronisation des horloges Paragraphe 10.14 des RUIM	• confirmer l'exactitude des heures des horloges et des réseaux informatiques • retirer les machines inutilisées ou non fonctionnelles	• heure des horloges • heure des terminaux de négociation • heure du système de gestion des ordres	• quotidienne
Les règles sur la piste de vérification Paragraphe 10.11 des RUIM	• s'assurer de la présence des éléments suivants : -marque d'horodatage -quantité -prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité) -nom ou symbole du titre -identité du négociateur (initiales ou code de ventes) -nom ou numéro de compte du client -directives spéciales du client -informations exigées par les règles sur la piste de vérification • pour les ordres modifiés, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix	• fiches d'ordre • journal quotidien	• trimestrielle • vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisies au hasard au cours du trimestre
Registres électroniques Paragraphe 10.11 des RUIM	• vérifier si les données électroniques de l'ordre sont : -stockées -accessibles -exactes	• systèmes de maisons de courtage et de sociétés de services informatiques	• annuelle
Négociations manipulatrices et	• examiner l'activité boursière et repérer :	• fiches d'ordre	• trimestrielle

trompeuses Alinéas 2.2(1), (2) des RUIM Paragraphe 2.2 des Politiques	-les transactions fictives -les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance visant l'application de titres -les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un marché	• journal quotidien • formulaires de demande des nouveaux clients • relevés mensuels	• la période d'échantillonnage pour l'examen devrait s'étendre sur plusieurs jours
Établissement de cours factices Alinéas 2.2(1), (3) des RUIM Paragraphe 2.2 des Politiques	• examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (<i>les transactions à cours différent</i>) et saisies à la fermeture ou juste avant • rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent • examiner les comptes pour rechercher les raisons de vouloir influencer le cours • examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou liés à un indice	• fiches d'ordre • journal quotidien • rapport historique des actions (disponible sur le site Web de la TSE sur les données du marché pour les titres cotés à la TSE) • rapport de clôture de l'autorité de contrôle du marché (remis aux participants) • formulaires de demande des nouveaux clients	• mensuelle • accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice) • pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice, vérifier si la fluctuation du cours est raisonnable
Liste grise ou de surveillance Paragraphe 2.2 des RUIM	• examiner les transactions d'émissions de la liste grise ou de surveillance faites par des comptes propres ou d'employés	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • liste grise ou de surveillance de la maison de courtage • relevés mensuels	• quotidienne

Liste restrictive Paragraphe 2.2, 7.8, 7.9 des RUIM	• examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • liste grise ou de surveillance de la maison de courtage • relevés mensuels	• quotidienne
Transactions en avance sur le marché Paragraphe 4.1 des RUIM	• examiner l'activité boursière des comptes propres et d'employés avant : -les ordres clients importants -les transactions qui auraient un effet sur le marché	• fiches d'ordre • journal quotidien • rapport historique des actions	• trimestrielle • la période d'échantillonnage devrait s'étendre sur plusieurs jours
Ventes de blocs de contrôle Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM	• examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont été respectées • examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle	• fiches d'ordre • mains courantes • formulaires de demande des nouveaux clients • bulletin de la CVMO • bulletins des bourses à l'intention des sociétés	• au besoin • échantillonnage de transactions sur plus de 250 000 actions
Règles sur le traitement des ordres Paragraphe 5.1, 5.3, 6.3, 8.1 des RUIM	• examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre • vérifier si les ordres visant 50 unités de	• fiches d'ordre • rapport historique des actions • mains courantes • journal quotidien	• trimestrielle • échantillonnage, en particulier : -les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard

	négociation standard ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché		
Désignation des ordres Paragraphe 6.2 des RUIM Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM (pour les marchés sur lesquels l'ordre est saisi ou exécuté)	• vérifier si les désignations qui conviennent sont utilisées pour les transactions des clients, des employés et pour compte propre • s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres de professionnels • vérifier si les ordres portent les désignations qui conviennent	• fiches d'ordre • mains courantes • journal quotidien	• trimestrielle • les échantillons doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis par le biais du système de gestion des ordres
Information à fournir sur les transactions Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM	• vérifier si l'information à fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients -compte propre -cours moyen -émetteur relié	• mains courantes • confirmations des clients • journal quotidien • fiches d'ordre	• trimestrielle • l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées par le biais d'un système de gestion des ordres
Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités Règles du marché (c'est-à-dire articles 6-501 des règles et des politiques de la TSE et politique 5.6 de la CDNX)	• examiner les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités : -une limite maximale d'achat d'actions de 5 % sur 1 an ou de 2 % sur 30 jours doit être observée -les achats ne peuvent avoir lieu pendant la vente de titres d'un bloc de contrôle -les achats ne doivent pas être effectués à un cours supérieur	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • formulaires de demande des nouveaux clients	• trimestrielle

	-déclaration des transactions à la bourse (si la maison de courtage la fait au nom de l'émetteur)		
--	---	--	--

Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours

Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIIM. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'efforcer *avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances*. Les politiques et procédures doivent :

- établir un processus conçu en vue d'obtenir la meilleure exécution;
- exiger du participant, sous réserve du respect par celui-ci de toute exigence, qu'il suive les directives du client et qu'il tienne compte des objectifs de placement du client;
- inclure le processus pour la prise en compte des renseignements sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés pertinents et des marchés organisés réglementés étrangers;
- exposer la manière dont le participant évalue si la *meilleure exécution* a été obtenue.

Afin d'établir qu'un participant s'est *efforcé avec diligence* d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. Les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.

Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Cela se produirait si la saisie d'un ordre client sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisissait un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cela pourrait enlever au premier client une occasion de transaction. Les paragraphes 5.3 et 5.1 des RUIIM autorisent la retenue d'un ordre pour examen normal et traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients.

Cas problèmes éventuels

Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients.

1. Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
2. D'autres dans un bureau de courtiers, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client.
3. Des négociateurs pour compte retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client.
4. Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
5. Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client.

Procédures de conformité écrites

Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient traiter de ces cas problèmes. Les procédures de conformité écrites pour la formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants.

Formation

- Les employés doivent connaître les RUIM et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement à plusieurs marchés.
- Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des ordres sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le marché avant les ordres non-clients et les ordres propres, quand ils sont reçus en même temps.
- Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas particuliers de négociation qui surviennent, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients.

Procédures de surveillance après les opérations

- Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1 des RUIM.
- Les plaintes de clients et de représentants inscrits concernant des violations possibles des RUIM doivent être documentées et faire l'objet d'un suivi.
- Les comptes personnels de tous les négociateurs et de ceux leur étant liés doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne pas de violations apparentes de la priorité aux clients.
- Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en stock pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants.
- En examinant les opérations sur les titres en stock pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres traités manuellement, comme ceux de clients institutionnels.
- L'examen de transactions sur les titres en stock pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité boursière du participant.
- Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Le participant doit garder la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens.
- Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème.

Documentation

- Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance.
- Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées.
- Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats.
- Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans.
- Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.

Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie

d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :
 - o est un initié,
 - o est associée à un initié,
 - o fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;
- les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;
- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un *formulaire de demande d'ouverture de compte* ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes pratiques supplémentaires du participant.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le *formulaire de demande d'ouverture de compte*.

Article 6 – Dispositions particulières concernant l'exécution au meilleur cours

Chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer la conformité à *l'obligation d'obtenir le meilleur cours*. Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant et qui constituent les « efforts raisonnables » que le participant s'engage à déployer afin de s'assurer que les ordres sont exécutés au *meilleur cours* sur un marché. Ces politiques et procédures doivent faire état des facteurs que le participant prendra en compte :

- initialement afin d'établir si un ordre sur un marché protégé doit être pris en compte;
- en permanence une fois que le participant a établi que les ordres sur un marché protégé déterminé devraient être pris en compte.

Les politiques et procédures adoptées par le participant :

- doivent tenir compte des facteurs et des autres exigences énumérés à la Politique 5.2;
- peuvent tenir compte d'autres facteurs supplémentaires qui sont raisonnables et revêtent une importance particulière par rapport au type d'activités qu'exploite le participant, à la condition que tous facteurs supplémentaires cernés par un participant ne soient pas incompatibles avec les exigences énoncées à la Politique 5.2 ou avec les dispositions de la Norme sur le fonctionnement du marché.

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.